

# Decision CNILT

DECISION N°2011-138/ATRPT/SE/DAJRC/DO/DAEP/SA PORTANT CREATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'INTERCONNEXION EN REPUBLIQUE DU BENIN

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU l'ordonnance n°2002- 002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007- 209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 et suivants portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- VU le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- VU la directive n°05/2006/CM/UEMOA relative à l'harmonisation de la tarification des services de télécommunications ;
- VU le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseau de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 novembre 2011 ;

### DECIDE :

#### Article 1 : Création, composition

Il est créé une commission consultative de l'interconnexion composée de sept (7) membres. Cette commission comprend :

- Trois (03) représentants des Opérateurs de réseaux de télécommunications ouverts au public, dont deux (02) représentent des opérateurs puissants au sens de la décision du Conseil de l'ATRPT sur l'interconnexion ;
- Trois (03) cadres du Secrétariat Exécutif désignés par le Conseil de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) ;
- Un (01) représentant des consommateurs.

Pourront par ailleurs assister de plein droit aux réunions de la Commission, en qualité d'observateurs :

- Le Président de l'ATRPT ou son représentant,
- Un représentant désigné par le Ministre en charge du secteur des télécommunications

#### Article 2 : Durée et mode de renouvellement des membres

La Commission Consultative d'Interconnexion est une commission permanente. Le mandat des membres de la commission est de trois (03) ans renouvelable.

### Article 3 : Missions de la Commission

La Commission Consultative d'Interconnexion est consultée par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) sur :

- les projets portant sur la réglementation de l'interconnexion et notamment les projets de textes réglementaires et les projets de décisions de l'ATRPT ;
- les projets de spécifications et de prescriptions techniques applicables à l'interconnexion. La Commission tient alors compte des normes, avis ou recommandations émanant des instances internationales et régionales ;
- les projets de contrats types d'interconnexion ;
- les règles de calcul des coûts d'interconnexion ;
- les catalogues d'interconnexion.

La Commission peut en outre être saisie par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) pour des demandes d'avis relatifs à toute autre question liée à l'interconnexion.

La Commission peut décider, à l'initiative de son Président et avec l'accord de la majorité de ses membres, de se saisir de toute question entrant dans son domaine de compétence sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT).

### Article 4 : Organisation et fonctionnement

Le Président de la Commission est désigné par le Président de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) sur décision du Conseil parmi les cadres du Secrétariat Exécutif.

Les membres de la Commission sont proposés par le Conseil de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) et nommés par le Président pour une durée de 3 ans. Ils perdent cette qualité en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

En cas de vacance d'un siège en cours de mandat, la durée de la nouvelle nomination est limitée à la période restant à courir.

Lorsqu'un membre de la Commission n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) peut, si le Président de la Commission le propose, procéder au remplacement dudit membre.

La Commission se réunit au moins deux fois par an, sur proposition de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions ont lieu au siège de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT).

Le Président de la Commission convoque les membres aux réunions et fixe l'ordre du jour de celle-ci.

La Commission peut s'adjoindre, à titre permanent ou pour les besoins d'une ou plusieurs de ses réunions, un ou plusieurs experts techniques ou juridiques. Elle peut nommer en son sein des rapporteurs chargés d'élaborer les projets d'avis.

La commission peut créer des sous Commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires, désigner des rapporteurs pour l'instruction des questions particulières et entendre des experts.

Le cas échéant, la Commission adopte un règlement intérieur en vue notamment de formaliser les modalités de son fonctionnement.

Les membres de la Commission veillent à garantir la confidentialité des faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions au sein de cette dernière.

La Commission est dotée d'un secrétariat assuré par l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT).

Les membres de la Commission ne perçoivent aucune indemnité en contrepartie de leurs travaux. L'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) prend en charge les frais relatifs au secrétariat et à la mise à disposition de ses locaux pour la tenue des réunions.

#### Article 5 : Avis de la Commission

Les avis émis par la Commission sont pris par consensus sous réserve d'un quorum de 4 membres.

Le Président de la Commission transmet les avis à l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) au plus tard soixante douze heures après la fin de la réunion de la commission.

#### Article 6 : Entrée en vigueur

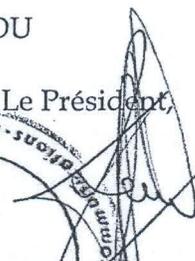
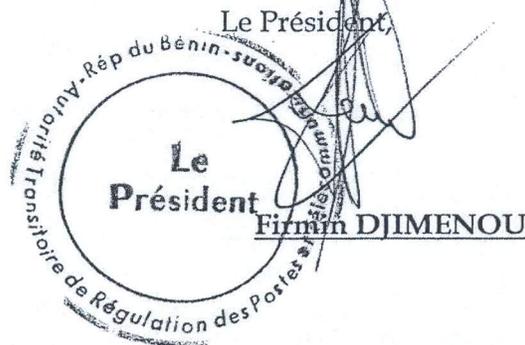
La présente décision prend effet à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Cotonou, le ..06.DEC..2011

Ont siégé :

Mesdames : Pierrette DJOSSOU AMOUSSOU  
Paulette GANGBO AGBOTON

Messieurs : Firmin DJIMENOU  
Moudjibou EMMANUEL  
Flavien AIDOMONHAN  
Lionel AGBO  
Nestor DAKO  
Moïse KEREKOU  
Romain Abilé HOUEHOU

Le Président,  
  
Le Président  
Firmin DJIMENOU  


#### Ampliation :

Original : 1  
MCTIC : 1  
Conseillers ATRPT : 9  
SE/ATRPT : 1  
Archives : 1